

DISCOURS

PRONONCÉ LE 4 DÉCEMBRE 1864

A LA RENTRÉE SOLENNELLE

DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES,

PAR

M. TOURNAYRE,

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR IMPÉRIALE
DE TOULOUSE.



TOULOUSE,

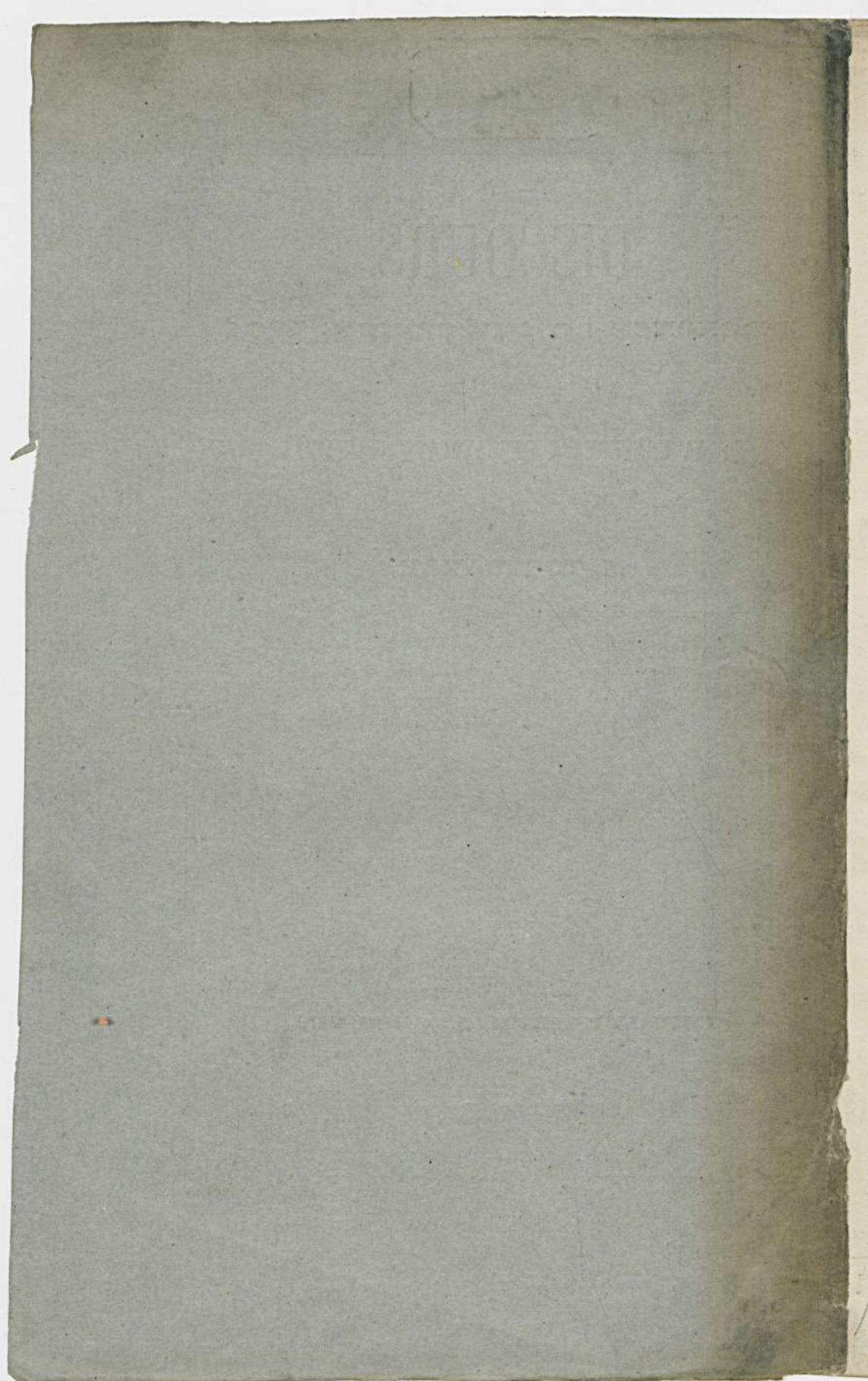
IMPRIMERIE DE A. CHAUVIN,

Rue Mirepoix, 3.

—
1864

Fp

3495



DISCOURS

PRONONCÉ LE 4 DÉCEMBRE 1864

A LA RENTRÉE SOLENNELLE

DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES,

PAR



M. TOURNAYRE,

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR IMPÉRIALE
DE TOULOUSE.



TOULOUSE,

IMPRIMERIE DE A. CHAUVIN,

Rue Mirepoix, 3.

—
1864



3495

DISCOURS

DISCOURS DE M. DE LA MOTTE

LE 15 JANVIER 1704

DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

DISCOURS

DISCOURS DE M. DE LA MOTTE

LE 15 JANVIER 1704

1704

DISCOURS

PRONONCÉ LE 4 DÉCEMBRE 1864

A LA RENTRÉE SOLENNELLE

DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES.

MES CHERS ET JEUNES CONFRÈRES,

Nous allons reprendre nos conférences interrompues depuis quelque temps. Permettez-moi d'abord de remercier le barreau de la bienveillance qu'il m'a témoignée en m'appelant de nouveau aux fonctions de bâtonnier. Il m'est doux de lui exprimer mes sentiments de reconnaissance et de lui assurer que je m'efforcerais de mériter ce nouvel honneur, en maintenant scrupuleusement l'observation de nos règles professionnelles.

Je dois, en inaugurant cette solennité de famille, vous adresser quelques considérations sur les obligations de l'avocat, notions essentielles consacrées par nos traditions et qui forment le patrimoine d'honneur de notre compagnie. Cette tâche n'est pas neuve, mais le bâtonnier ne peut s'en abstenir; elle lui est impérieusement prescrite, non-seulement par l'usage, mais par le devoir même de sa fonction. L'Ordre s'enrichit, en effet, annuellement de nouveaux membres, auxquels il faut donner le mot de ralliement, afin qu'ils l'étudient, le méditent et y conforment leur conduite, pendant le stage, temps d'initiation et d'é-

preuve, imposé par les règlements avant l'inscription au tableau.

Je vais donc, mes chers et jeunes confrères, vous parler de nos traditions professionnelles, avec le laisser-aller d'une causerie. C'est le ton qui me paraît seul convenable dans une conférence. J'emprunterai souvent le langage d'autrui pour que ma parole ait plus d'autorité; car il y a longtemps que tout a été dit sur la dignité de caractère, l'élévation d'esprit et la noblesse de sentiments qu'exige notre profession. Chercher de nouveaux aperçus serait aussi téméraire que prétentieux, et en ce cas, mieux vaut, je crois, faire de la marqueterie que du plagiat.

Ne soyez pas surpris que j'aie à vous entretenir de nos traditions. Ces souvenirs ne sont ni surannés ni sans valeur. Sans doute, Montaigne a dit que la société était chose *ondoyante et changeante*, et, selon l'expression d'un philosophe de sens et d'esprit, aucun corps, aucun gouvernement, aucun institut, n'est aujourd'hui ce qu'il a été : il changera comme il a changé, parce que l'immutabilité n'appartient point aux hommes; — mais si telle est la vérité historiquement démontrée par laquelle se manifeste l'œuvre de la sociabilité progressive du genre humain, c'est-à-dire l'œuvre de la civilisation elle-même, à laquelle chaque homme doit son dévouement et son concours; si tout change ici-bas, il n'en faut pas moins reconnaître qu'il est dans notre profession des éléments vitaux transmis de siècle en siècle, qui sont aussi immuables que la conscience, dont ils ne sont que l'émanation épurée et raffermie par le temps.

A ce titre et malgré les changements qu'ont dû subir les mœurs judiciaires pour se mettre en harmonie avec les mœurs publiques si souvent transformées, nos traditions constituent des enseignements dignes de tous nos respects et du culte que l'Ordre leur a voué. Poser ainsi le passé comme l'école indélébile de l'avenir, ce n'est pas mécon-

naitre la loi du progrès inhérente à toutes les institutions sociales, mais fortifier le précepte par l'exemple.

Cette étude de nos traditions n'est pas, au reste, purement volontaire de notre part; elle est obligatoire d'après les règlements qui régissent l'exercice de notre profession. Si l'ordonnance du 20 novembre 1822 déclare, dans l'art. 14, que les conseils de discipline sont chargés de maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité, sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats, elle ajoute dans l'art. 45, qu'elle maintient les *anciens usages* relativement aux *droits et aux devoirs des avocats*. Il est donc nécessaire de connaître ces anciens usages et de les interroger comme règles de conduite.

Ces règles ne sont que le développement pratique des principes de probité, de désintéressement et de modération, indiqués par l'article que je viens de transcrire. Il faut les compléter par l'indépendance, qualité reconnue de tout temps indispensable dans l'exercice de notre ministère.

Tels sont les principes sur lesquels s'appuient la haute estime dont a toujours joui notre compagnie, et l'influence qu'elle a exercée dans le monde. Ils ont donné au barreau un passé glorieux et sans tache; ils l'ont, après un temps d'éclipse, fait renaître et l'ont réorganisé, contrairement à la règle économique qui proclame la liberté du travail; ils sauvegarderont son avenir, si leur application traditionnelle est rigidement maintenue. Voyons donc comment ont été et doivent être entendues et appliquées ces maximes qui forment le caractère distinctif de notre profession. Je négligerai, bien entendu, les détails pour n'examiner que l'ensemble. *Summa sequar vestigia rerum*.

Bentham a dit quelque part que si la probité n'existait pas, il faudrait l'inventer comme moyen de faire fortune. L'avocat ne peut avoir de pareilles visées, qui seraient contraires au désintéressement professionnel. Sa probité ne

peut donc être celle de Bentham : elle doit être celle de l'honnête homme et de l'homme de bien, qui ne prend pour guide de ses actions que leur valeur morale. Un honnête homme, selon Labruyère, se paie par ses mains de l'application qu'il a à son devoir, par le plaisir qu'il sent à le faire, et se désintéresse sur les éloges, l'estime et la reconnaissance qui lui manquent quelquefois.

La probité de l'avocat doit se refléter dans tous les actes de sa profession. Dans les relations avec ses clients, avec ses confrères, avec les magistrats, l'avocat doit agir avec une extrême délicatesse et une parfaite loyauté.

Il doit à ses clients de n'émettre jamais une opinion ou un avis qui ne soit l'expression consciencieuse de sa pensée. Il peut se tromper ; il ne doit pas tromper.

Il doit à ses confrères, dans les rapports ordinaires de la vie, comme dans les luttes de l'audience, une entière franchise : c'est le devoir impérieux de la confraternité.

Il doit aux magistrats la vérité sans dissimulation et sans réticence. C'est la plus haute marque de respect qu'il puisse leur donner.

Telle doit être en résumé la probité professionnelle de l'avocat.

Non-seulement l'avocat doit à ses clients un avis consciencieux, mais il leur doit aussi la discrétion. Dépositaire de leurs secrets, il trahirait indignement son ministère s'il abusait de leur confiance. — Enfin, il a un autre devoir à remplir. Il doit concilier les parties, si la conciliation est possible. Ecoutez ce que disait à ce sujet le plus illustre des avocats du barreau de Toulouse :

« Transformer ce lieu retiré et solennel, où se préparent les foudres de l'audience, en un temple de la paix ; — rapprocher deux citoyens aigris au point que chacun se serait consolé de sa propre ruine par la ruine de l'autre ; — rétablir la bonne harmonie entre deux voisins, qu'un autre

dénouement de leurs contestations aurait voués à des haines de famille éternelles, quelquefois homicides; — ranimer les sentiments fraternels entre deux frères en guerre pour l'héritage paternel, et de plus doux sentiments entre deux époux refroidis par de misérables discussions d'intérêts: — Avocats, voilà des triomphes obscurs, mais dignes de vous; des triomphes sans amertume, des triomphes auxquels sont attachés la reconnaissance des deux parties et l'estime publique! — Pour les obtenir, gardez-vous d'une trop rapide prévention. N'excitez point dans l'âme de vos clients une confiance souvent trompeuse. Ne comptez ni sur l'infailibilité de vos aperçus, ni sur l'infailibilité de vos décisions; et pénétrez-vous bien de cette vérité: que la paix est mille fois préférable à la guerre; que les plus courtes campagnes sont les meilleures. »

Ce devoir, si bien décrit par l'orateur, devait être plus facile à accomplir avant la nouvelle organisation judiciaire. Autrefois il devait s'établir entre l'avocat et le client, des relations étroites et, pour ainsi dire, intimes. Les procès étaient alors des odyssées judiciaires qui se prolongeaient pendant des années et duraient quelquefois plus que l'avocat et le plaideur. « Dans la constitution présente, a dit Montesquieu, c'est un état que d'être plaideur; on porte ce titre jusqu'à son dernier âge; il va à la postérité; il passe de neveux en neveux jusqu'à la fin d'une malheureuse famille. »

En ces temps de judicature parlementaire, trop admirés peut-être, il fallait nécessairement que la longue fréquentation de l'avocat et du plaideur amenât l'intimité. Ils ne se voyaient pas un jour pour se retrouver vingt ans après, si un nouveau procès exigeait un nouveau rapprochement; un seul procès suffisait pour les réunir pendant des années. Sous l'empire de ces habitudes, les rapports devaient s'empreindre d'une affection réciproque. L'avocat s'intéressait au client plus qu'au procès, et le client respectait l'avocat et



le considérait comme un guide sûr et affectionné. — De là devait découler une autorité sérieuse de l'avocat sur le client, bien propre à faciliter la conciliation.

Cet état de choses n'existe plus, et les plaideurs ne doivent pas le regretter. Les procès sont aujourd'hui jugés promptement. L'avocat n'a que le temps d'étudier le dossier et d'entrevoir le client. Il ne peut avoir qu'une influence morale restreinte et remplir difficilement le rôle de conciliateur ; mais le devoir n'en existe pas moins aussi impérieux qu'autrefois : c'est toujours une douce satisfaction que de chercher à l'accomplir.

Je ne vous parlerai pas longtemps, mes chers confrères, du désintéressement professionnel qui constitue une des qualités caractéristiques de l'avocat. J'ai pu vous entretenir, l'an dernier, de ce principe qui se rattache à un ordre d'idées très-élevé. Je me bornerai à vous rappeler que les professions libérales ont pour mobile un autre sentiment que la passion du lucre, qui dirige ordinairement les professions industrielles ; elles s'inspirent d'un mobile essentiellement moral, l'amour et la recherche du beau, du vrai, du bien. Dans cette diversité réside la règle de conduite à adopter dans les unes et dans les autres.

Les professions industrielles, mues par l'idée du lucre, n'ont d'autres limites à leurs aspirations vers ce but, que la règle économique de l'offre et de la demande.

Dans les professions libérales, au contraire, l'idée du lucre n'est et ne peut être que secondaire. Celui qui les exerce agit d'abord et doit agir pour son œuvre elle-même sous l'empire de la pensée créatrice qui l'inspire et le dirige. La rémunération n'est pour lui qu'un accessoire.

Ne croyez pas que cette nuance d'appréciation ne soit qu'une chimérique dispute de mots ; elle met en présence deux systèmes. Ainsi, dans notre profession, voici le résultat du premier. Ecoutez Adam Smith :

« Dans une profession où il échoue vingt personnes pour

une qui réussit, celui qui a du succès doit gagner *ce que les vingt autres ne gagnent pas*. L'avocat qui ne commence peut-être qu'à l'âge de quarante ans à tirer parti de sa profession, doit recevoir la rétribution, non-seulement de son éducation qui lui a coûté tant d'années et de dépenses, mais *de celle de plus de vingt autres*, à qui vraisemblablement elle ne rapportera jamais rien. Quelque excessifs que puissent paraître les honoraires d'un avocat, sa rétribution réelle ne va jamais là. »

Telle est la conséquence du principe industriel appliqué à la profession d'avocat.

Dans le système contraire, les résultats sont tout autres. L'avocat trouve sa première récompense dans le service rendu, et sa première satisfaction dans l'acte intellectuel et moral qu'il a accompli. Sous l'empire de ces sentiments, il envisage et doit envisager avec désintéressement la rémunération légitime de son travail, et ses exigences ne peuvent être que modérées. Il ne se laissera pas entraîner à ces exagérations, indiquées par l'économiste anglais : il méconnaîtrait son art.

Ne croyez pas, mes chers confrères, que j'admette ce rigorisme exclusif, qui tendrait à repousser absolument toute rémunération matérielle. Cette pruderie sentimentale n'est plus de mise dans une société où le travail, justement honoré, est devenu la condition nécessaire de toutes les existences. Un ministre écrivait naguère que si le prêtre vit de l'autel, un professeur peut vivre de sa parole. Les avocats peuvent accepter cette pensée sans déroger à leurs traditions. Mais cette formule même nous indique le sentiment de réserve que nous devons apporter dans l'appréciation de nos honoraires.

Ce n'est pas seulement dans nos rapports avec la clientèle que cette distinction, entre les professions libérales et les professions industrielles, a de l'importance : elle projette aussi ses conséquences dans les relations entre confrères.

Je vous disais l'an dernier que le désintéressement professionnel était le lien le plus puissant des membres de la communauté, parce qu'aux sentiments de convoitise, de concurrence, de rivalité, de jalousie et d'intrigue, il avait substitué l'émulation, la confraternité et le patronage, par lesquels l'Ordre des avocats s'était de tout temps distingué des autres professions, et s'était maintenu en faisceau. Cet aperçu n'est pas nouveau, mais il est vrai. Il serait facile de le démontrer par des développements et des exemples. Je me bornerai, pour justifier cette nuance dans les sentiments professionnels et les conséquences qu'elle produit, de citer un passage de Labruyère qui la résume à un point de vue général :

« L'émulation et la jalousie, dit-il, ne se rencontrent guère que dans les personnes du même art, de mêmes talents et de mêmes conditions. Les plus vils artisans sont les plus sujets à la jalousie. Ceux qui font profession des arts libéraux ou des belles-lettres, les peintres, les musiciens, les orateurs, les poètes, tous ceux qui se mêlent d'écrire, ne devraient être capables que d'émulation. »

Il faut donc appliquer comme une des règles les plus respectables de notre profession, ce principe de désintéressement consacré par nos traditions. Nous maintiendrons ainsi, dans les hautes régions de l'art, l'exercice de notre ministère, et nous sauvegarderons l'unité de notre compagnie.

Les règlements signalent la modération comme une des qualités sur lesquelles repose l'honneur de l'Ordre des avocats. Elle est essentielle dans notre profession parce qu'elle suppose la modestie, non pas cette modestie que Diderot appelle le maintien de l'orgueil, ce qui n'est qu'une affectation hypocrite, mais celle qui sied à l'homme de mérite et le rend circonspect dans ses appréciations et réservé dans la manifestation qu'il doit en faire.

L'avocat doit être modeste, car il est journellement con-

damné à apprendre que ce qu'il croyait vrai est erroné. Il voit repousser par le juge devant lequel il doit les produire dans l'intérêt de son client, ses déductions les mieux méditées. Elles ne peuvent plus lui apparaître que comme des illusions de son esprit dissipées par la discussion de l'audience.

N'est-ce pas là un motif décisif de modération dans la recherche et la poursuite d'une vérité souvent hypothétique? Pour défendre son client, même avec la plus chaleureuse conviction, l'avocat n'a pas le droit de se livrer à des attaques violentes contre son adversaire. Ces écarts de parole, qui transformeraient le prétoire en une arène de diffamation ou d'injures, seraient plus nuisibles qu'utiles à sa cause, et ne pourraient que lui laisser d'amers regrets lorsque les débats l'auraient détrompé. Je n'ai pas à insister. Nous ne sommes plus au temps où le satyrique pouvait dire :

Dans ses discours aigus plus aigre et plus mordant
Qu'une femme en furie ou Gauthier en plaidant.

La plaidoirie n'admet plus aujourd'hui ni aigreur ni fiel : elle se complait dans les bienséances, et assure d'autant mieux ses triomphes par ses procédés simples et modérés.

Il n'appartient qu'à la liberté de connaître la vérité et de la dire. Cette pensée, que j'emprunte à un homme de génie, m'amène à l'examen de la plus belle prérogative de notre profession, l'indépendance de l'avocat. Elle n'a pas été inscrite, dans le texte de l'ordonnance de 1822, comme une des qualités fondamentales de l'honneur de l'Ordre ; mais elle en est inséparable ; elle est gravée dans nos cœurs et consacrée par nos traditions, non-seulement comme le devoir le plus impérieux et le droit le plus incontestable, mais comme une nécessité absolue dans notre ministère.

L'auteur de l'ordonnance n'a pu méconnaître cette tradition si utile à conserver. Il l'indique dans le rapport préli-

minaire, quant aux relations de l'avocat avec ses clients. « L'indépendance du barreau, dit-il, est chère à la magistrature autant qu'à lui-même. — Sans le droit précieux d'accorder ou de refuser leur ministère, les avocats cesseraient bientôt d'inspirer la confiance et peut-être de la mériter ; ils exerceraient sans honneur une profession dégradée. »

Quelle valeur, en effet, pourrait avoir une discussion qui ne serait pas l'acte spontané d'une volonté libre, mais le fruit de la contrainte, imposée à une sorte d'officier ministériel ayant charge de plaider? Comprendrait-on que l'avocat pût être tenu d'exposer à la barre des thèses qu'il aurait repoussées, et de faire partager aux juges des convictions que lui-même n'aurait pas? La loi a pu, par des considérations supérieures, consacrer la doctrine du ministère obligatoire en droit criminel, mais le principe de la liberté est resté entier.

Merlin a émis la même pensée, en la complétant en ces termes : « Un grand privilège attaché à la profession d'avocat, c'est cette liberté qu'il a de l'exercer quand il lui plaît et où il lui plaît. Tout est à son choix. — L'avocat ne contracte avec personne et personne ne contracte avec lui. — Lorsqu'il se présente au barreau, il y vient comme un homme libre, comme un homme dont les juges attendent la présence pour leur parler le langage de la justice et de la vérité. »

Ce n'est donc pas dans le cabinet seulement que l'avocat doit avoir sa liberté d'action : il doit aussi avoir le libre parler à l'audience, car il existe une corrélation intime entre l'administration de la justice et la liberté de discussion. « Il ne pourrait arriver, disait dans une récente solennité un grand orateur anglais, de chose plus regrettable, dans l'administration de la justice, que de constater une infraction contre l'indépendance du barreau ou un manque de courage chez nos avocats. »

Grâce à Dieu, nous n'avons à redouter ni ces restrictions ni ces défaillances. Nous avons vu, dans la solennité dont je parlais, la magistrature anglaise rendre un éclatant hommage au droit de discussion et se faire honneur de son alliance intellectuelle avec le barreau. La magistrature française a toujours proclamé et pratiqué les mêmes principes. — Il ne peut y avoir d'épreuve à supporter ; mais s'il fallait en subir une, les avocats de tous les pays, unis par une étroite solidarité, se rappelleraient que le droit doit mener le monde et qu'ils doivent en être les champions et au besoin les martyrs.

Je viens, mes chers et jeunes confrères, de vous indiquer, à l'aide des opinions émises et reçues de tout temps, les qualités vitales de notre profession, celles sur lesquelles repose l'honneur de l'Ordre des avocats. A vous de méditer sur ces qualités, et de vous identifier avec elles. C'est le dépôt précieux de nos traditions que chacun de nous doit recueillir, conserver et transmettre. Elles ne sont que le développement pratique du sens moral le plus élevé, et elles doivent être impérissables comme lui. Tels sont les titres de noblesse de notre compagnie. — Vouons un culte pieux à ces traditions ; appliquons-les avec sincérité, et l'Ordre des avocats ne périra pas.

Je ne vous ai parlé que des qualités qui constituent la dignité du caractère professionnel, parce qu'elles sont indispensables. Il en est d'autres nécessaires pour le succès, auxquelles chacun de vous doit aspirer : ce sont les qualités de l'esprit. La science du droit devient tous les jours plus importante, et le ministère de l'avocat devient plus difficile. Il faut être doué d'une grande intelligence, d'un grand discernement, et surtout d'une grande rectitude de jugement, pour faire l'application des règles et des principes aux cas particuliers. Mais si merveilleuse que soit l'aptitude, elle serait insuffisante sans l'expérience. On ne naît pas homme d'affaires : on le devient par le travail et

l'application. Venez donc aux conférences et assistez aux audiences de la Cour et du Tribunal. Vous acquerrez, par les conférences, l'assurance nécessaire pour parler convenablement en public et l'habitude de la discussion simple et méthodique. Vous apprendrez, aux audiences, comment on peut déduire une solution juridique d'un fait litigieux plus ou moins compliqué. Ne négligez pas cette *école d'application* (1), et soyez certain que votre présence sera accueillie par les sympathies de la magistrature. — Il y aura pour vous, dans cette fréquentation du Palais, non-seulement une utilité intellectuelle, mais aussi un devoir moral accompli. Vous resserrerez, par cette vie commune et rapprochée, le lien de la confraternité qui fait le charme le plus attrayant de notre profession. Vous y puiserez aussi une émulation sans envie, vous rappelant toujours que, *dans cette illustre carrière, il est glorieux de suivre ceux même qu'on n'espère pas d'égalier.*(2)

Ce sentiment de la confraternité m'impose un pieux devoir en terminant ces observations, celui de payer un juste tribut de regrets à ceux que la mort nous a ravis. Vous savez que le barreau de Toulouse a été cette année cruellement éprouvé : il a vu disparaître, emporté par le coup fatal, celui, je puis le dire sans blesser l'amour-propre d'aucun confrère, qui se trouvait placé à sa tête depuis longues années par l'éclat de son talent. Je n'ai à esquisser ici, pour vous qui l'avez tous connu, ni une biographie ni un panégyrique. J'ai à faire entendre l'expression des regrets du barreau pour la perte d'un éminent confrère. — Je me bornerai à vous rappeler combien M^e Fourtanier avait été heureusement doué, et quelle merveilleuse aptitude il a pu apporter dans l'exercice de sa profession. Son intelligence aussi vive que pénétrante, servie par une parole facile, nette, abondante, a pendant longues années recueilli

(1) M. Dupin. — (2) D'Aguesseau.

tous les triomphes de l'audience, après avoir, dans le secret du cabinet, éclairé de ses conseils une nombreuse clientèle. Ses procédés oratoires d'une admirable simplicité, sa dialectique si vigoureuse et sa verve intarissable avaient toujours pour point d'appui la connaissance complète du fait qu'il devait examiner et la science profonde du droit dont il devait faire l'application. Un labeur incessant entretenait chez lui cette fécondité inépuisable de ressources intellectuelles qui nous étonnait journellement. — Peut-être, hélas ! faut-il déplorer cette infatigable activité et cette ardeur pour le travail, qui ne lui permettaient de se reposer de la lutte de la veille qu'en se préparant à la lutte du lendemain, lorsque nous songeons qu'il s'est éteint dans la plénitude de ses facultés, dans la force de l'âge, presque sur le champ de bataille, enseveli dans son triomphe, selon l'expression de l'orateur chrétien. Nous pouvons, nous devons comprendre ces entraînements, dus *au plus précieux et au plus rare de tous les biens, l'amour de son état* (1). Mais ils ne peuvent qu'augmenter l'amertume des regrets de notre compagnie pour la perte si considérable et si prématurée qui est venue la frapper.

Au milieu de ce deuil du barreau, les enfants de M^e Fourtanier, nos jeunes confrères MM. Louis et Paul Fourtanier, se faisant les organes et les exécuteurs des intentions de leur père, nous ont annoncé qu'ils mettaient à la disposition de l'Ordre des avocats une rente annuelle de 250 fr. Cette rente est destinée à fonder un prix qui doit être donné tous les ans, à la rentrée solennelle des conférences, au jeune avocat qui, après trois ans de stage à Toulouse, sera désigné par le Conseil de discipline. Le prix consiste en une médaille d'or ou en livres de droit, au choix du lauréat.

Le Conseil de discipline, par délibération du 23 avril 1864,

(1) D'Aguesseau.

a accepté ce don avec une profonde reconnaissance (1). La distinction créée par cette fondation, rehaussée par sa valeur morale, sera désormais, pour le jeune stagiaire, un nouvel encouragement à la pratique de tous les devoirs traditionnels de notre profession, une nouvelle excitation au travail, à l'émulation, à l'assiduité, à la rectitude de conduite. — C'est sur ces éléments d'appréciation, qui constituent l'honnêteté du but et l'honorabilité des moyens propres à notre état, que le conseil désignera le lauréat. Je suis heureux d'avoir à proclamer en son nom qu'à tous ces titres son premier choix s'est porté sur M^e Abeille.

(1) *Séance du 23 avril 1864.* — M. le bâtonnier communique au Conseil une lettre en date du 20 avril 1864, qui lui a été adressée par MM. Louis et Paul Fourtanier, relative à la fondation, au nom de M. Alexandre Fourtanier leur père, d'un prix à décerner, par le Conseil, au stagiaire de 3^{me} année qui en serait jugé le plus digne.

Cette lettre est conçue en ces termes :

« MONSIEUR LE BATONNIER,

» Vous savez quelle affection avait notre père pour les jeunes gens se destinant à la carrière du Barreau ; aussi, avait-il l'intention de leur laisser un souvenir après sa mort.
» La rapidité avec laquelle il a été frappé ne lui a pas permis de mettre en règle cette disposition, mais nous considérons comme un devoir sacré d'exécuter tous les projets que nous lui avons entendu manifester. C'est dans ce but, Monsieur le Bâtonnier, que nous mettons à la disposition de l'ordre des avocats une rente annuelle de deux cent cinquante francs. Cette somme sera destinée à fonder un prix qui sera donné, tous les ans, à la rentrée solennelle des conférences, au jeune avocat qui, après avoir fait ses trois années de stage, à Toulouse, sera désigné par le Conseil de discipline. Le prix sera une médaille d'or ou des livres de droit, au choix du lauréat.
» Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance du profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être vos très-humbles serviteurs et dévoués confrères.

» PAUL FOURTANIER, signé.

» Toulouse, 20 avril 1864. »

» LOUIS FOURTANIER, signé.

Le Conseil accepte avec une profonde reconnaissance le don dû à la générosité de M. A. Fourtanier, et décide que, par les soins de M. le Bâtonnier, l'expression de ces sentiments sera transmise immédiatement, au nom du Conseil de l'ordre, à MM. Louis et Paul Fourtanier.



